



ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA CHAÎNE DE LACS

STATUTS ET REGLEMENTS

Révisé le 20 juin 2004 *

Révisé le 26 juin 2005 **

Révisé le 2 juillet 2006 ***

Révisé le 26 juin 2011 ****

Révisé le 23 juin 2019 ‡

1. NOM, SIEGE SOCIAL ET OBJECTIFS:

1.1 **NOM:** Association des Riverains de la Chaîne de Lacs (ARCL)

1.2 **SIEGE SOCIAL:** Le siège social de l'association devra être la résidence du président ou un endroit à être déterminé par le conseil d'administration.

1.3 **OBJECTIFS:**

- a) Promouvoir la conservation et l'amélioration de la qualité des eaux.
- b) Protéger les rivages et les bassins versants des lacs contre tout changement qui pourrait leur être nuisible.
- c) S'occuper de tout autre problème qui pourrait surgir concernant la qualité de l'environnement de la communauté.

1.4 La chaîne de lacs comprend les lacs : Simoneau, Leclerc, Des Monts et Bran de Scie.

1.5 Pour atteindre ces buts, il y aura des réunions, lectures et discussions de documents. L'association verra à faire adopter et appliquer des règlements par les différents paliers de gouvernement.

2. MEMBRES:

***2.1 **MEMBRES:** Toute personne majeure qui est détentrice d'un droit d'accès personnel aux lacs en vertu d'un titre ou d'une convention reconnue par le Conseil d'Administration peut devenir membre ordinaire de l'Association, ainsi que son conjoint et ses enfants majeurs.

2.2 **MEMBRES HONORAIRES:** Toute personne qui aura rendu un service spécial à l'association, et qui, par conséquent, mérite une mention spéciale, pourra, sur

recommandation dudit Conseil d'Administration, être nommé membre honoraire de l'Association pour un terme à être déterminé par le conseil d'Administration.

2.3 EXCLUSION D'UN MEMBRE: Le Conseil d'administration peut exclure un membre dont les agissements et actions sont contraires aux buts poursuivis par l'Association.

3. COTISATIONS:

3.1 COTISATION ANNUELLE: Tous les membres ordinaires doivent payer une cotisation annuelle dont le montant, la période couverte et la date de paiement sont fixés par l'Assemblée générale.

3.2 Seuls les membres en règle auront droit de vote aux assemblées annuelles ou spéciales.

4. ASSEMBLEES:

*****4.1 ASSEMBLEE GENERALE:** Une assemblée générale annuelle des membres de l'association devra être tenue chaque année à la date, l'heure et l'endroit déterminés par le Conseil d'Administration. L'assemblée générale doit obligatoirement se tenir une fin de semaine .

*****4.2 ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE:** Une assemblée générale spéciale peut être tenue en tout temps:

- a) Sur l'ordre du président
- b) Par résolution du Conseil d'Administration
- c) Par demande écrite d'au moins 10% des membres ayant droit de vote, laquelle sera adressée au président ou au secrétaire en spécifiant le but d'une telle demande. Le secrétaire devra subséquemment convoquer une assemblée dans les vingt (20) jours suivants.

L'avis de l'assemblée spéciale devra spécifier l'item à l'ordre du jour et aucun autre item ne devra y figurer.

L'assemblée spéciale devra obligatoirement se tenir une fin de semaine.

*****4.3 AVIS D'ASSEMBLEE:** Les avis d'assemblée générale annuelle et spéciale devront être signés par le secrétaire et spécifier l'heure, l'endroit, le but

4.3.1 L'avis de l'assemblée générale annuelle devra être affiché au moins vingt jours avant la date de l'assemblée.

4.3.2 L'avis de l'assemblée spéciale doit être affiché et envoyé aux adresses appropriées.

4.3.3 Le fait qu'un membre ne reçoive pas l'avis n'invalide pas l'assemblée.

****4.4 **QUORUM:** Il y aura quorum à une assemblée générale ou spéciale lorsque 10% des membres ayant droit de vote, seront présents.

4.5 **PROCEDURE AUX ASSEMBLEES:**

- a) A toutes les assemblées, le vote sera pris à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.
- b) Le président ne vote pas, sauf s'il y a égalité des voix.

4.6 **DROIT D'ASSISTANCE, DE PAROLE ET DE VOTE:** Seuls les membres en règle, c'est-à-dire, étant dûment enregistrés aux livres de l'Association et ayant acquittés les cotisations exigibles pour l'année ou l'exercice en cours avant l'assemblée, ont le droit d'assister, de participer et de voter à une assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut cependant autoriser la présence d'observateurs, d'invités ou de conférenciers. En aucun temps ces personnes n'ont le droit de voter.

Les membres honoraires et les membres associés ont droit d'assister et de participer aux assemblées générales et aux travaux de comités mais n'ont pas droit de vote.

5. DIRECTEURS ET CONSEIL D'ADMINISTRATION:

5.1 **CONSEIL D'ADMINISTRATION:**

Le Conseil d'Administration sera composé d'un minimum de 6 membres et d'un maximum de 12. Il comprendra le président, le vice-président, le secrétaire, (ou secrétaire trésorier), le trésorier et les directeurs de chacun des lacs.

*5.2 **ELECTION DU CONSEIL:**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période de deux ans à l'assemblée générale annuelle.

5.3 **OUVERTURE D'UN POSTE:**

Quand il y aura une ouverture pour un poste, soit par résignation ou autrement, le Conseil d'Administration aura le droit de remplir ce poste jusqu'à la prochaine élection annuelle et La Personne nommée aura les mêmes droits, devoir et privilège que son prédécesseur.

‡ 5.4 **Abrogé**

6. ASSEMBLEES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

6.1 **ASSEMBLEES:** Le Conseil d'Administration devra tenir au moins trois fois par année, une assemblée. Celle-ci devra être convoquée par le secrétaire à la demande du président. D'autres assemblées pourront être convoquées par le secrétaire à la demande du président ou de cinq (5) membres du conseil d'administration.

Toute résolution qui sera signée par tous les membres du Conseil d'Administration sera conforme et en vigueur comme si elle avait été passée lors d'une assemblée du CA dûment convoquée et tenue.

6.2. AVIS D'ASSEMBLEE: Les avis d'assemblée du Conseil d'administration spécifiant l'heure, l'endroit et la date, devront être signifiés à chaque directeur avant la date de l'assemblée.

6.3 QUORUM: Cinq (5) membres devront être présents pour avoir quorum.

6.4 PROCEDURES D'ASSEMBLEES: Le président devra déterminer la date, l'endroit et la manière de convoquer et de conduire les assemblées du Conseil d'Administration. Il devra présider les assemblées et, en son absence, le vice-président prendra le fauteuil. Chaque membre aura droit de vote. La décision sera prise par la majorité des votes des membres présents. Dans le cas d'une impasse, le président prendra la décision.

7. ROLE DES MEMBRES DU CONSEIL:

7.1 PRESIDENT: Le président sera le représentant officiel de l'Assemblée et devra présider aux assemblées des membres de l'Association et du Conseil d'Administration. Le président devra poser les gestes qu'on lui demandera en autant qu'ils sont autorisés par la loi et aura d'autres pouvoirs et devoirs tels qu'on les lui assignera conformément aux règlements de l'Association.

7.2 VICE-PRESIDENT: Le vice-président devra, en cas d'absence, de décès, d'incapacité ou de résignation du président, remplir les devoirs du président durant son terme et en plus, il aura les mêmes pouvoirs et devoirs qui avaient été donnés au président par le Conseil d'Administration.

7.3 SECRETAIRE-TRESORIER: Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées par la même personne ou par deux personnes différentes selon la décision du Conseil d'administration. Le trésorier aura la garde de tous les fonds, valeurs, preuves de dettes et autres documents de valeur de l'Association. Il devra déposer le tout au nom de l'Association dans la banque désignée par le Conseil d'Administration. Il devra présenter un bilan financier lors de l'Assemblée générale annuelle.

Le secrétaire devra garder les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres du Conseil d'Administration. Il verra à ce que tous les avis soient dûment donnés selon les règlements de l'Association et tel que requis par la loi. Il devra également voir à ce que tous les livres, rapports, certificats et autres documents et records requis par la loi soient proprement gardés et classés.

7.4 DIRECTEUR DE LAC: Les directeurs de lac feront parti à part entière du Conseil d'Administration. Ils seront les porte-parole du Conseil auprès des membres et vice-versa.

8. REMUNERATION:

8.1 **REMUNERATION:** Les membres du Conseil d'Administration devront travailler sans rémunération. Ils seront toutefois remboursés pour des dépenses qu'ils auront fait pour l'Association à la condition que ces dépenses aient été autorisées par l'Association.

9. SIGNATURES

9.1 **SIGNATURES:** Les chèques, lettres de change et autres documents négociables pourront être retirés, acceptés, endossés et signés par deux des membres suivant: Trésorier, Secrétaire trésorier, président et vice-président.

9.2 Les documents requérant la signature de l'Association peuvent être signés par le président et le secrétaire, le vice-président et le secrétaire, ou en leur absence, de deux des membres du Conseil d'Administration désignés par ce Conseil.

10. AJOURNEMENT:

10.1 **AJOURNEMENT:** Lorsqu'il y a défaut de quorum, l'Assemblée peut être ajournée après un délai de quinze (15) minutes.

11. AMENDEMENTS

‡ 11.1 **AMENDEMENTS:** Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme – à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

‡ 11.2 Toute modification à la charte devra être approuvée par les deux tiers (2/3) des membres cotisants lors d'une Assemblée générale spéciale.

12. ANNEE FISCALE:

**L'année fiscale annuelle se terminera le dernier jour de mai.

‡ 13. PROCÉDURE D'ÉLECTION DU CONSEIL

13.1 FONCTIONS ET MANDATS

13.1.1 Les mandats sont alternés comme suit :

Année impaire	Année paire
Président	Vice-président
Secrétaire	Trésorier
Directeur de lac Bran de scie 1	Directeur de lac Bran de scie 2
Directeur de lac Leclerc 1	Directeur de lac Leclerc 2
Directeur de lac des Monts 1	Directeur de lac des Monts 2
Directeur de lac Simoneau 1	Directeur de lac Simoneau 2

13.1.2 L'ordre d'élection est le suivant : président, vice-président, secrétaire, trésorier, directeur de lac Bran de Scie, directeur de lac Leclerc, directeur de lac des Monts, directeur de lac Simoneau.

13.1.3 Chaque administrateur est élu par l'ensemble des membres présents à l'assemblée générale.

13.1.4 Tout membre est éligible à l'un ou l'autre des postes en élection.

13.1.5 Sauf pour les postes de secrétaire et trésorier, une même personne ne peut pas être élue pour plusieurs postes.

13.1.6 Lorsqu'un administrateur ne continue pas pour la 2^e année de son mandat, il y a élection à ce poste pour 1 an.

13.1.7 Lorsqu'un administrateur déjà en poste est élu pour un autre poste, son poste antérieur devient vacant, dans lequel cas la clause 13.1.6 s'applique.

13.2 DÉROULEMENT : les élections se déroulent comme suit.

13.2.1 L'assemblée procède à la nomination d'un président et d'un secrétaire d'élections.

13.2.2 Nonobstant la clause 13.1.4, le président d'élections n'est pas éligible pour l'un ou l'autre des postes en élection.

13.2.3 Pour chaque poste en élection, on procède comme suit :

- a) Le président d'élections invite les membres votants à proposer des candidats ou candidates.
- b) Pour que la candidature soit retenue, la personne doit être présente à l'assemblée générale annuelle ou avoir déposé sa candidature par procuration et être proposée par un membre présent.
- c) Le président d'élections demande aux personnes proposées si elles acceptent de se porter candidat en commençant par la dernière personne mise en candidature.
- d) S'il n'y a qu'un seul candidat restant, la personne est déclarée élue par acclamation par le président d'élections.
- e) S'il n'y a aucune personne proposée ou si toutes les personnes refusent, le poste est déclaré ouvert selon les modalités de la clause 5.3.
- f) S'il y a plus qu'un candidat, les membres sont alors appelés à voter.
- g) Le président d'élections peut accorder trois (3) minutes de parole à chaque candidat pour expliquer ses motivations;
- h) Si le vote secret est demandé, il se déroule comme suit :
 - a. Les bulletins de vote sont distribués et recueillis par deux personnes scrutatrices élues par l'assemblée générale;
 - b. Le président d'élections et le secrétaire d'élections procèdent au comptage des votes en présence des personnes scrutatrices;
 - c. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu par le président d'élections;
 - d. En cas d'égalité des votes, le gagnant est déterminé par tirage au sort.

13.2.4 Lorsque tous les postes en élection ont été comblés ou qu'il n'y a plus de candidats, le président d'élections annonce la clôture des élections et redonne au président d'assemblée le contrôle de celle-ci.

‡ 14. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

14.1 Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

14.2 La décision de dissolution doit être prise en assemblée générale spéciale qui sera dûment convoquée aux membres. Cette décision doit être prise par vote secret et doit obtenir la majorité des 2/3 des membres cotisants. L'organisation qui recevra les biens sera déterminée lors de cette assemblée générale spéciale.